

REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES HAIES

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2215-1,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code des usages locaux,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 24/01/2012 étendant l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller à la propreté et à l'entretien de la ville,
- Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt collectif,
- Considérant que dans ces conditions, le déneigement, le désherbage et la taille de haie peuvent être prescrits par arrêté de police aux riverains.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Entretien des trottoirs

- En toutes saisons, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer sur les trottoirs les fleurs, feuilles ou fruits provenant des végétaux de la propriété qu'ils occupent et ce en veillant à ne pas obstruer les avaloirs d'eaux pluviales.
- Les pieds de mur doivent être désherbés par arrachage ou binage, l'utilisation de produits phytosanitaires étant interdite à proximité des caniveaux.
- En cas de neige ou de gelées, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison. En cas de verglas, ils doivent traiter à l'aide de sable ou de sel.

Article 3 : Entretien des végétaux

- Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur limitée à 2 mètres.
- En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Déville et Monsieur le Chef de la police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-Maritime.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Déville lès Rouen, le 9 juin 2015

Le Maire
Dominique GAMBIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20150609-2015-UR-195-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2015